

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Table de références au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, nos 683, 684 et 685 :

Actes du Pouvoir central.

1917	Pages.
2 décembre. — Loi attribuant certains emplois civils dépendant de l'Administration coloniale aux anciens militaires indigènes blessés en campagne et libérés (arrêté de promulgation du 3 janvier 1918).....	14
3 août. — Loi relative aux réquisitions civiles.....	15
4 décembre. — Décret relatif aux réquisitions civiles aux Colonies (arrêté de promulgation du 3 janvier 1918).....	14
13 décembre. — Arrêté ministériel abrogeant, en ce qui concerne les charbons pour l'électricité, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, relatif à des dérogations aux prohibitions de sortie.....	16
10 septembre. — Décret modifiant le traitement de parité d'office attribué aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service aux Colonies (arrêté de promulgation du 8 janvier 1918).....	29
7 décembre. — Décret déterminant en Afrique occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat (arrêté de promulgation du 8 janvier 1918).....	30
9 décembre. — Décret modifiant les dispositions du paragraphe 1 ^{er} de l'article 1 ^{er} du décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux (arrêté de promulgation du 10 janvier 1918).....	33

Actes du Gouvernement général.

26 décembre. — Arrêté modifiant celui du 8 décembre 1916, portant ouverture des bureaux de la zone française du Togo au service des mandats poste locaux.....	8
26 décembre. — Décision portant répartition par zone des bureaux et postes de Douanes de l'Afrique occidentale française.....	9
29 décembre. — Arrêté rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1918.....	9
22 décembre. — Circulaire n° 55 du Général, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, relative à la répartition des classes.....	10
26 décembre. — Arrêté modifiant les tarifs du tableau 4 de l'arrêté du 11 juin 1915.....	16
31 décembre. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 13 novembre 1917, relatif à l'impôt personnel indigène.....	19

1917	Pages.
31 décembre. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 6 décembre 1917, abrogeant l'arrêté local du 28 février 1917, réglementant le régime des cartes de circulation.....	22
31 décembre. — Arrêté rattachant au cercle de Dinguiraye le canton de Kambasiga.....	23
31 décembre. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 6 décembre 1917, réglementant le régime des prestations en Guinée française.....	24
31 décembre. — Arrêté abrogeant l'arrêté du 25 novembre 1912, portant réglementation de la prestation des indigènes dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.....	24
3 janvier 1918. — Arrêté ouvrant la station de Lefarani, située au kilomètre 643,300 du chemin de fer de Conakry au Niger.....	24

Journal officiel de la Guinée française :

2 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 septembre 1917, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 14 mai 1917, modifiant celui du 8 mai 1915, établissant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française (à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal), une taxe de timbre sur les actes et conventions.....	26
6 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1917, relatif à l'allocation des hautes payes de guerre et à la constitution de pécules aux militaires mobilisés en service aux Colonies.....	26
6 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 août 1917, rendant applicables aux Colonies françaises et aux Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions du décret du 2 juillet 1917, relatif à la franchise postale accordée aux militaires et marins des Etats-Unis en France.....	27
6 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 septembre 1917, relatif à l'avancement des fonctionnaires mobilisés se trouvant en disponibilité ou en congé sans solde.....	27
20 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 août 1917, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	27
20 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1917, modifiant le décret du 21 août 1917 qui a investi, jusqu'à la fin des hostilités, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de toutes les attributions dudit Conseil.....	27

1917	Pages.
20 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 août 1917, rendant applicable dans les Colonies françaises autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 18 mars 1917, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement..	27
20 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 septembre 1917, approuvant les comptes définitifs des budgets du groupe de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1915.....	28
23 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1 ^{er} octobre 1917, sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons..	28
8 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 12 octobre 1917, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des Colonies ou Protectorats autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits.....	28
14 novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 10 août 1917, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats, appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active.....	28
2 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 octobre 1917, élevant la parité d'office du président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.....	29
8 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 septembre 1917, modifiant le traitement de parité d'office attribué aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service aux Colonies.....	29
31 décembre. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 12 novembre 1917, relatif à l'impôt personnel indigène.....	29

Actes du Gouvernement local

12 novembre. — Arrêté soumettant les indigènes non citoyens français, résidant en Guinée française, au paiement d'une contribution personnelle.....	29
13 novembre. — Arrêté établissant, au profit du Budget local : 1 ^o une contribution personnelle ; 2 ^o une contribution mobilière, perçues sur les Européens et assimilés résidant en Guinée française.....	31
6 décembre. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles les indigènes du sexe masculin, de 15 à 60 ans, valides, inscrits sur les rôles de l'impôt de capitation, peuvent être astreint gratuitement à des prestations ayant pour objet l'exécution de travaux d'intérêt absolument local.....	32
6 décembre. — Arrêté rapportant l'arrêté du 28 février 1917, réglementant le régime des taxes à percevoir pour la délivrance des cartes de circulation aux colporteurs et marchands forains.....	33
15 janvier 1918. — Arrêté portant suppression du poste administratif de Kadé (cercele de Koumbia).....	36
19 janvier 1918. — Arrêté constituant les limites entre les subdivisions de Conakry et Dubréka.....	36
Nominations et mutations.....	33

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Conseil du Contentieux administratif. — Affaire Grauby contre la Colonie de la Guinée française.....	37
Postes et Télégraphes. — Avis.....	38
Travaux publics (Mines). — Demande de permis de recherches. Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	38
Bilan de la Banque au 31 décembre 1917.....	39
Banque de l'Afrique occidentale. — Opérations avec la Métropole, tarif pendant la traite 1917-1918.....	39
Câblogrammes Havas.....	39
Annonces.....	40

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 septembre 1917, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 14 mai 1917, modifiant celui du 8 mai 1915, établissant, dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française (à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal), une taxe de timbre sur les actes et conventions. ⁽¹⁾

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 septembre 1917, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 14 mai 1917, modifiant celui du 8 mai 1915, établissant, dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française (à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal), une taxe de timbre sur les actes et conventions,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 septembre 1917, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 14 mai 1917, modifiant celui du 8 mai 1915, établissant, dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française (à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal), une taxe de timbre sur les actes et conventions.

Les dispositions de ce texte entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 octobre 1917.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
J. CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1917, relatif à l'allocation des hautes payes de guerre et à la constitution des pécules aux militaires mobilisés en service aux Colonies. ⁽²⁾

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 août 1917, relatif à l'allocation des hautes payes de guerre et à la constitution de pécules aux militaires mobilisés en service aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1917, relatif à l'allocation des hautes payes de guerre et à la constitution de pécules aux militaires mobilisés en service aux Colonies,

(1) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 671, du 13 octobre 1917, page 542.

(2) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 671, du 13 octobre 1917, page 542.

tion des hautes payes de guerre et à la constitution de pécules aux militaires mobilisés en service Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 octobre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 août 1917, rendant applicables aux Colonies françaises et aux Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 2 juillet 1917, relatif à la franchise postale accordée aux militaires et marins des Etats-Unis en France. ⁽¹⁾

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 août 1917, rendant applicables aux Colonies françaises et aux Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 2 juillet 1917, relatif à la franchise postale accordée aux militaires et marins des Etats-Unis en France,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 août 1917, rendant applicables aux Colonies françaises et aux Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 2 juillet 1917, relatif à la franchise postale accordée aux militaires et marins des Etats-Unis en France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 octobre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 septembre 1917, relatif à l'avancement des fonctionnaires mobilisés se trouvant en disponibilité ou en congé sans solde. ⁽¹⁾

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 septembre 1917, relatif à l'avancement des fonctionnaires mobilisés se trouvant en disponibilité ou en congé sans solde.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 septembre 1917, relatif à l'avancement des fonctionnaires mobilisés se trouvant en disponibilité ou en congé sans solde.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 octobre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

(1) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 671, du 13 octobre 1917, page 544.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 août 1917, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc. ⁽¹⁾

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 août 1917, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 17 août 1917, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1917, modifiant le décret du 17 juillet 1915 qui a investi, jusqu'à la fin des hostilités, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de toutes les attributions dudit Conseil. ⁽¹⁾

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 août 1917, modifiant le décret du 17 juillet 1915 qui a investi, jusqu'à la fin des hostilités, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de toutes les attributions dudit Conseil,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1917, modifiant le décret du 17 juillet 1915 qui a investi, jusqu'à la fin des hostilités, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de toutes les attributions dudit Conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 août 1917, rendant applicable dans les Colonies françaises, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 18 mars 1917, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement. ⁽¹⁾

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

(1) Voir les textes aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française, n° 673, du 27 octobre 1917, pages 562 et 563.

Vu le décret du 17 août 1917, rendant applicable dans les Colonies françaises, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 18 mars 1917, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilité avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 17 août 1917, rendant applicable dans les Colonies françaises, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 18 mars 1917, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTE du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 septembre 1917, approuvant les comptes définitifs des budgets du groupe de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915⁽¹⁾.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 septembre 1917, approuvant les comptes définitifs des budgets du groupe de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 septembre 1917, approuvant les comptes définitifs des budgets du groupe de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTE du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} octobre 1917, sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons⁽²⁾.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917, sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} octobre 1917, sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

(1) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 673, du 27 octobre 1917, page 564.

(2) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 674, du 3 novembre 1917, page 579.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 octobre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTE du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 12 octobre 1917, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des Colonies ou Protectorats autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits⁽¹⁾.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 12 octobre 1917, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des Colonies ou Protectorat autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 12 octobre 1917, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des Colonies ou Protectorats autres que la Tunisie et le Maroc de certains produits.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 novembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTE du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 10 août 1917, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats, appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active⁽²⁾.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 10 août 1917, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats, appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 10 août 1917, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats, appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 novembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

(1) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 675, du 17 novembre 1917, page 610.

(2) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 676, du 17 novembre 1917, page 611.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 octobre 1917, élevant la parité d'office du président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française. ⁽¹⁾

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 octobre 1917, élevant la parité d'office du président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 octobre 1917, élevant la parité d'office du président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 septembre 1917, modifiant le traitement de parité d'office attribué aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service aux Colonies. ⁽²⁾

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 septembre 1917, modifiant le traitement de parité d'office attribué aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 septembre 1917, modifiant le traitement de parité d'office attribué aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 janvier 1918.

J. CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 12 novembre 1917, relatif à l'impôt personnel indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1917,

(1) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 675, du 10 novembre 1917, page 593.

(2) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 685, du 10 janvier 1918, page 29.

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 12 novembre 1917, fixant le taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française et déterminant les règles de sa perception.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de la Guinée française.

Dakar, le 31 décembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur soumettant les indigènes non citoyens français, résidant en Guinée française, au paiement d'une contribution personnelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu le décret du 30 septembre 1887, concernant la répression au Sénégal et dépendances des infractions commises par des indigènes non citoyens français ;

Vu l'arrêté général du 14 septembre 1907, portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français ;

Vu l'arrêté du Gouverneur du Sénégal du 12 mai 1888, sur le tarif général des poursuites en matière de recouvrement de contributions directes ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 novembre 1917 ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les indigènes non citoyens français, résidant en Guinée française, sont soumis au paiement d'une contribution personnelle, dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

1° Cinq francs cinquante centimes sur le territoire de la commune mixte de Conakry ;

2° Cinq francs dans les cercles de Beyla, Boffa, Boké (la région comprise entre le Rio-Compony et la frontière portugaise exceptée), Conakry (le territoire de la commune mixte excepté), Dinguiraye, Faranah, Forécariah (les provinces du Samo, du Morécania, des Bacognis exceptées), Kankan, Kindia, Kissidougou, Koumbia (les cantons Bassaris et Coniagnis exceptés), Kouroussa, Labé, Mamou, Pita et Siguiri ;

3° Quatre francs dans la région comprise entre le Rio-Compony et la frontière portugaise (cercle de Boké), dans les provinces du Samo, Morécania, des Bacognis (cercle de Forécariah) ;

4° Trois francs dans les cantons Bassaris et Coniagnis (cercle de Koumbia) et dans les territoires de la Région militaire, ceux du secteur Guerzé exceptés ;

5° Deux francs dans les territoires du secteur Guerzé (Région militaire).

Art. 2. — Sont seuls exemptés de l'impôt personnel :

- 1° Les tirailleurs ou autres militaires en service, leurs femmes et leurs enfants ;
- 2° Les gardes de cercles en service, leurs femmes et leurs enfants ;
- 3° Les enfants au-dessous de huit ans ;
- 4° Les vieillards sans ressources, inaptes à gagner leur vie ;
- 5° Les individus sans ressources atteints d'infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins ;
- 6° Les élèves des écoles supérieures professionnelles, industrielles ou commerciales.

Règles de perception.

Art. 3. — Lorsque l'impôt personnel ne peut être perçu sur rôles nominatifs, il est dressé des rôles numériques par villages, chaque chef de village étant constitué agent percepteur pour sa circonscription et la cote correspondante étant établie à son nom.

Art. 4. — L'impôt personnel est dû dans la commune mixte ou le village où l'assujetti a sa résidence habituelle.

Lorsque par suite de changement de résidence un indigène se trouvera imposé dans deux villages différents (la commune-mixte étant, à cet égard, considérée comme un village), quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne devra sa contribution que dans le village de sa nouvelle résidence (si celle-ci a été établie avant la confection des rôles).

Art. 5. — En cas de déménagement hors du village après la confection des rôles, l'impôt est exigible pour la totalité dans ce village.

Art. 6. — Dans le cas de déménagement furtif, le chef de village ou le chef de quartier, dans la commune mixte, sera responsable de l'impôt dû par l'indigène ayant déguerpé, si dans le mois du déménagement il n'a pas avisé le service du recouvrement par l'intermédiaire de l'Administrateur-Maire, du Commandant de cercle ou du Chef de subdivision, sans préjudice pour l'indigène ayant cherché à se soustraire au paiement de l'impôt, des peines prévues à l'arrêté général du 14 septembre 1907.

Art. 7. — En cas de décès dans le courant de l'année pour laquelle le contribuable est inscrit au rôle, la contribution est due par la famille ou les héritiers.

Art. 8. — Le recouvrement des rôles est assuré à la diligence des préposés du Trésor ou des agents spéciaux dans les conditions prévues au décret financier du 30 décembre 1912.

Art. 9. — Dans les circonscriptions où les rôles sont nominatifs, les percepteurs ci-dessus indiqués peuvent être secondés par des agents collecteurs, chefs de village, de quartier ou autres désignés par le Lieutenant-Gouverneur sur leur proposition.

Art. 10. — Dans les circonscriptions où les rôles sont numériques, le chef de village, agent collecteur, assure le recouvrement des cotes individuelles sous le contrôle de l'Administration. Pour chaque cote acquittée il remet à l'assujetti un ticket de quittance que l'Administration a le droit de se faire représenter pendant toute la durée de l'exercice.

Art. 11. — Le contrôle administratif du recouvrement de l'impôt sur rôles numériques est exercé par les Commandants de cercle comme il est dit aux articles suivants.

Art. 12. — Avant le 1^{er} janvier, chaque Commandant de cercle reçoit du chef-lieu, pour prise en charge, le nombre de tickets correspondant au chiffre total des rôles émis.

Art. 13. — Avant tout recouvrement d'impôt, le Commandant de cercle remet le nombre de tickets nécessaires à chaque chef indigène chargé de la perception. Il en reçoit en échange un reçu portant la signature du chef ou, à défaut, de deux témoins. En même temps l'Administrateur ouvre un compte courant avec chaque chef ; au débit de ce compte sont inscrits le nombre et la valeur des tickets délivrés, avec mention du numéro du reçu correspondant ; au crédit sont portés les versements opérés par les chefs au titre de l'impôt entre les mains du préposé du Trésor ou de l'agent spécial avec mention du numéro du récépissé correspondant.

Art. 14. — Lorsque la perception est terminée, ou en fin d'année, au plus tard, la balance de chaque compte courant est effectuée. Les tickets non employés sont rendus par les chefs au Commandant de cercle et doivent représenter la valeur exacte de la différence entre le débit et le crédit du compte courant. Il est fait mention sur le dit compte de cette restitution et de cette concordance.

Art. 15. — Au cas où le nombre des tickets restitués serait insuffisant à représenter la différence entre le débit et le crédit de l'un des comptes courants, le chef responsable serait tenu de parfaire de ses deniers la valeur des tickets manquants, et le montant lui en serait retenu au besoin sur sa remise, sauf dérogation spéciale autorisée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 16. — Une fois apurés les comptes courants avec les chefs, le Commandant de cercle établit un compte général d'emploi de l'ensemble des tickets qu'il a pris en charge.

Ce compte d'emploi fait ressortir :

- 1° La valeur totale des tickets pris en charge par le Commandant de cercle ;
- 2° Le montant des recouvrements réellement effectués ;
- 3° La valeur des tickets non utilisés et à représenter.

Ce compte est adressé au Lieutenant-Gouverneur en y joignant les tickets non utilisés dont il est donné décharge à l'Administrateur.

Réclamations.

Art. 17. — Lorsque le recouvrement de l'impôt personnel est assuré sur rôles nominatifs, les demandes en décharge ou en réduction doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles pour être, après enquête, déferées, s'il y a lieu, au Conseil du Contentieux.

Les demandes en remise et modération doivent être formées dans les deux mois de l'événement qui les motive. Les demandes collectives pour pertes résultant d'événements extraordinaires (incendies, inondations, etc.), sont établies par l'Administrateur-Maire ou le Commandant de cercle.

Il est statué par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 18. — Dans les mêmes formes et dans les mêmes délais les demandes de dégrèvement sont, dans la circonscription où l'impôt personnel est perçu sur rôles numériques, établies par le chef de village si elles n'intéressent qu'un village, par l'Administrateur commandant le cercle si elles sont collectives, pour qu'il y soit statué suivant leur nature dans les conditions fixées à l'article précédent.

Dispositions diverses.

Art. 19. — L'impôt personnel est acquitté uniquement en numéraire.

Art. 20. — Les chefs indigènes chargés de la perception et du contrôle de la taxe personnelle reçoivent, à titre d'indemnité, une remise sur le montant des cotes recouvrées.

Cette remise est déterminée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration.

Elle peut être fixe ou proportionnelle au montant des sommes recouvrées.

Art. 21. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1918 et sera enregistré et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 novembre 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur établissant, au profit du Budget local : 1^o une contribution personnelle; 2^o une contribution mobilière, perçues sur les Européens et assimilés résidant en Guinée française (1).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matières de taxes et contributions;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1857 sur le recouvrement des contributions directes au Sénégal;

Vu l'arrêté du Gouverneur du Sénégal du 12 mai 1888 sur le tarif général des poursuites en matière de recouvrement des contributions directes;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 novembre 1917;

Vu l'arrêté d'approbation du Gouverneur général en date du 18 janvier 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont établies, à partir du 1^{er} janvier 1918, au profit du Budget local de la Guinée française :

1^o Une contribution personnelle;

2^o Une contribution mobilière, perçues dans les conditions fixées ci-après sur les européens et assimilés résidant en Guinée française.

Art. 2. — La contribution personnelle est due par chaque habitant de tout sexe, européen ou assimilé, âgé de plus de seize ans et non réputé indigent.

Sont seuls réputés indigents ceux qui, sans ressources, se trouvent par leur âge ou leurs infirmités dans l'impossibilité de se livrer au travail.

Art. 3. — La contribution personnelle se compose de la valeur de quatre journées de travail.

La valeur de la journée de travail est fixée à 1 fr. 50.

Art. 4. — La taxe personnelle est due par le chef de famille, pour tous les membres imposables de sa famille.

(1) Arrêté approuvé par le Gouverneur général le 31 décembre 1917, suivant télégramme en date du 26 janvier 1918.

Elle peut être perçue dès que les rôles approuvés ont été rendus exécutoires par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Elle est exigible comme il est dit à l'article 5 pour la contribution mobilière à laquelle elle est jointe.

Le contribuable s'acquitte de la taxe personnelle entre les mains du préposé du Trésor ou de l'agent spécial du lieu de son domicile réel, au moment de la confection des rôles.

Art. 5. — La contribution mobilière est due par tout propriétaire ou locataire, européen ou assimilé, et s'applique aux locaux d'habitation proprement dits, à l'exclusion des locaux servant à la profession, à l'industrie ou au commerce. Elle est due pour toute habitation meublée située soit au lieu du domicile réel, soit en tout autre lieu.

Elle peut être perçue dès que les rôles approuvés ont été rendus exécutoires par arrêté du Lieutenant-Gouverneur publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Lorsque, réunie à la taxe personnelle, elle ne dépasse pas la somme de 25 francs, elle est exigible en totalité au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Si l'ensemble de la taxe personnelle et de la contribution mobilière dépasse 25 francs, ces impositions sont payables par semestrialités égales exigibles à la date des 31 mars et 31 octobre.

Le contribuable s'acquitte de la contribution mobilière entre les mains du préposé du Trésor ou de l'agent spécial auquel il doit verser la taxe personnelle.

Art. 6. — Pour les locaux ou appartements garnis, la contribution mobilière ne sera calculée que sur la valeur locative du logement non meublé.

Art. 7. — La contribution mobilière est fixée à 2 % du loyer annuel ou de la valeur locative des locaux servant à l'habitation.

Lorsque le loyer annuel (ou la valeur locative) est inférieur à deux cents francs, le contribuable est exonéré d'office de la contribution mobilière.

Art. 8. — Les fonctionnaires, les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières sont imposables ainsi que leur famille à la contribution personnelle et mobilière d'après le mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables.

Les fonctionnaires, les officiers de terre et de mer, les employés civils et militaires logés gratuitement dans les bâtiments publics, sont, en ce qui concerne la contribution mobilière, imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle.

Art. 9. — Sont exempts de la contribution personnelle et de la contribution mobilière :

1^o Les sous-officiers et soldats de toutes armes et de tous corps, y compris la gendarmerie et la marine;

2^o Les sous-officiers et préposés du Service actif des Douanes;

3^o Les indigents;

4^o Les habitants quels qu'ils soient qui justifieraient avoir déjà payé l'impôt personnel de l'année en cours au profit de l'une des Colonies ou de l'un des territoires de l'Afrique occidentale française.

Art. 10. — La contribution personnelle mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers seront tenus de payer le montant de la cote.

En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière sera exigible immédiatement en totalité.

Art. 11. — Les rôles seront établis dans l'étendue de leur circonscription par les Administrateurs commandants de cercle et les chefs de subdivision.

Ils seront soumis à la Commission des contributions directes résidant au chef-lieu de chaque cercle et composée, sous la présidence de l'Administrateur et suivant l'importance du cercle, de deux à quatre membres désignés chaque année par le Gouverneur.

Cette Commission est chargée, en utilisant les renseignements qui peuvent être en sa possession, d'apprécier la valeur locative des habitations et d'établir provisoirement les rôles nominatifs de la contribution personnelle-mobilière.

Ces rôles provisoires sont, avant leur envoi au chef-lieu, tenus pendant 10 jours à la disposition des contribuables qui sont admis à présenter verbalement leurs observations à l'Administrateur. Les réclamations reconnues fondées donnent lieu à rectification immédiate.

Art. 12. — Les rôles sont arrêtés définitivement par le Secrétaire général, après avis d'une Commission centrale des contributions siégeant à Conakry, composée :

- 1° Du Secrétaire général, président ;
- 2° Du chef du 1^{er} Bureau ;
- 3° Du chef du Bureau des Finances ;
- 4° De deux contribuables notables désignés par le Gouverneur.

Les rôles arrêtés sont approuvés et rendus exécutoires par le Gouverneur en Conseil d'administration.

RÉCLAMATIONS

Art. 13. — *Demandes en décharge ou en réduction.* Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé adressera sa demande au Lieutenant-Gouverneur dans les trois mois de la publication des rôles.

Cette demande mentionnera la contribution à laquelle elle s'applique et le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution.

Cette demande sera instruite dans les formes spéciales prévues par la législation en vigueur et déferée s'il y échet au Conseil de contentieux.

Art. 14. — Les demandes en remise ou modération qui n'attaquent pas les rôles et sont fondées sur un simple intérêt doivent être établies dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou en réduction et adressées au Lieutenant-Gouverneur dans les deux mois de l'événement qui les motive.

Les demandes collectives pour pertes résultant d'événements extraordinaires (incendies, inondations, etc.), sont établies par l'Administrateur-Maire et le commandant de cercle.

Art. 15. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1918, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 novembre 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déterminant les conditions dans lesquelles les indigènes du sexe masculin, de 15 à 60 ans, valides, inscrits sur les rôles de l'impôt de capitation, peuvent être astreints gratuitement à des prestations ayant pour objet l'exécution de travaux d'intérêt absolument local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1913, réglementant le régime des prestations en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 décembre 1917 ;

Vu le télégramme n° 46 C. V. du Gouverneur général en date du 15 janvier 1918.

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les indigènes du sexe masculin, de 15 à 60 ans, valides, inscrits sur les rôles de l'impôt de capitation, peuvent être astreints gratuitement à des prestations ayant pour objet l'exécution de travaux d'intérêt absolument local, notamment :

a) Etablissement et entretien des sentiers et pistes de village à village, de marché à marché et leur maintien en état de viabilité en raison du mode de transport, à tête d'homme, ou à dos d'animal, qui doit y être utilisé.

b) Etablissement et entretien des ponts en matériaux du pays et des gués sur ces mêmes sentiers et pistes.

c) Entretien des rives et du lit des petits cours d'eau et marigots.

d) Etablissement et entretien des puits indigènes à l'usage commun.

Art. 2. — Chaque année, au mois de juillet, les Administrateurs commandant de cercle et les chefs de subdivision établissent, d'accord avec les chefs et notables indigènes des régions intéressées, le détail des travaux d'intérêt local à effectuer l'année suivante et fixent la part de ces travaux incombant à chaque village avec toutes indications utiles.

Ils fixent également les périodes d'exécution de ces travaux de manière à ne pas nuire aux travaux agricoles.

En règle générale, chaque village ne doit effectuer les travaux de petite vicinalité ci-dessus indiqués que dans les limites des terrains dépendant des villages.

Toutefois, quand il y a inégalité dans le nombre des habitants de plusieurs villages voisins, la part des travaux mise à la charge des villages pourra être fixée, non pas d'après les limites du territoire des villages, mais d'après les chiffres des populations et proportionnellement à ces chiffres.

Art. 3. — En aucun cas les indigènes ne peuvent être tenus à exécuter gratuitement des travaux d'intérêt général ou privé. L'entretien de la voirie dans les centres urbains rentre dans cette catégorie de travaux.

Art. 4. — Le nombre des journées de prestation dues pour l'année est déterminé dans chaque cercle en raison des travaux d'intérêt local à y effectuer. Il ne pourra dépasser huit jours par an et par prestataire. Il est fixé par décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Les états de prestation sont établis, sur les bases fixées par la décision du Lieutenant-Gouverneur, au 1^{er} novembre de chaque année.

Dans les régions où les rôles d'impôt sont nominatifs, les états de prestation le sont également.

Dans les autres régions les états numériques par village indiquent pour chaque village le nombre des prestataires, celui des exemptés, le chiffre des journées de prestation exigibles par individu, le total général des journées de prestation en nature.

Un rapport annexé rappellera sommairement le plan de campagne approuvé par le Lieutenant-Gouverneur et motivera définitivement les prestations exigées.

Art. 6. — Les prestations ne sont exécutoires qu'après approbation des états par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration.

Les prestataires qui ne voudraient pas les exécuter eux-mêmes ont la faculté de les faire assurer par des remplaçants.

Art. 7. — Sont exemptés des prestations :

1° Les militaires de toutes armes et de tous grades ;

2° Les ascendants des militaires recrutés dans le pays pendant toute la durée de la présence de leurs enfants sous les drapeaux ;

3° Les agents de la force publique ;

4° Les fonctionnaires indigènes des différents cadres locaux en service dans la Colonie ;

Art. 8. — Les prestations sont accomplies sous l'autorité et la surveillance des Commandants de cercle, des chefs de subdivision ou de leurs délégués.

Elles sont dirigées par les chefs indigènes.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires et notamment celles contenues dans l'arrêté local du 28 octobre 1913, telles quelles ont été modifiées par l'arrêté du 11 décembre 1916, sont et demeurent abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1918, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 28 février 1917, réglementant le régime des taxes à percevoir pour la délivrance des cartes de circulation aux colporteurs et marchands forains.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté local du 28 février 1917, réglementant le régime des taxes à percevoir pour la délivrance des cartes de circulation aux colporteurs et marchands forains ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 décembre 1917 ;

Vu l'approbation du Gouverneur général en date du 31 décembre 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté, pour compter du 1^{er} janvier 1918, l'arrêté susvisé, du 28 février 1917.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1917.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateur

En date du 21 janvier 1918 :

M. Farjou, administrateur de 3^e classe des Colonies, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de commandant du cercle de Conakry et d'Administrateur-Maire de cette ville, en remplacement de M. Bidaine, administrateur de 1^{re} classe, affecté à une autre Colonie.

En date du 24 janvier 1918 :

Le lieutenant Cornaud est nommé adjoint au commandant du cercle de Macenta, pour compter du 1^{er} janvier 1918, date de la prise effective de ses fonctions.

Affaires indigènes

En date du 10 janvier 1918 :

M. Godrie, adjoint principal de 1^{re} classe, en service à Mamou, est affecté à Timbo.

M. Tourrat, adjoint principal de 2^e classe, en service à Timbo, est affecté à Mamou.

En date du 24 janvier 1918 :

M. Margain, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, démobilisé récemment, est affecté en Guinée française et appelé à servir à Téliélé (cercle de Pita).

Affaires politiques indigènes

En date du 9 janvier 1918.

Le séjour du cercle de Conakry est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du 4 janvier 1918, date de sa libération, au nommé Souleyman Dembélé, âgé de 45 ans environ, né à Banamba (Haut-Sénégal-Niger).

En date du 11 janvier 1918 :

Le Tribunal de Subdivision de Ouonkissi (cerle de Guéckédou), est supprimé.

Le Tribunal de Subdivision du cercle de N'Zérékoré, constitué par l'arrêté du 22 février 1915, est modifié de la manière suivante :

Président :

Soulou, chef de N'Zérékoré, de statut fétichiste.

Assesseurs titulaires :

Bakiré Koly, chef de canton du Vamalèye, de statut fétichiste ;

Kéoulé, notable, de statut fétichiste.

Assesseurs supplémentaires :

Tiécoura, notable, de statut fétichiste ;
Sidiki Cissé, notable, de statut musulman.

En date du 13 janvier 1918 :

La composition du Tribunal de subdivision du cercle de Faranah est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Président :

Mamadou Oularé, assesseur titulaire, de statut non musulman, en remplacement de Karfa Kamara, démissionnaire.

Assesseurs titulaires :

Diely Mory Kourouma, de statut musulman (maintenu).
Karfa Oularé, assesseur supplémentaire, de statut non musulman, en remplacement de Mamadou Oularé, nommé président.

Assesseurs supplémentaires :

Issa Kamara, de statut musulman (maintenu) ;
Cébé Kamara, de statut musulman (maintenu) ;
Fodé Bakary Kamara, de statut musulman, en remplacement de Mamadou Ba Oularé, décédé.
Fodé Oularé, de statut non musulman (maintenu) ;
Koma Mori Kourouma, de statut non musulman (maintenu) ;
Mamadou Kamara, de statut non musulman (maintenu).

En date du 16 janvier 1918 :

Le nommé Gaïn Makassouba est nommé chef du village de Kolita, canton de Siéké (cercle de Siguiri), en remplacement de Namory Makassouba, démissionnaire pour raisons de santé.

En date du 18 janvier 1918 :

Le séjour du cercle de Kankan est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du 17 mars 1918, date de sa libération, au nommé Fodé Camara, originaire de Kankan.

En date du 22 janvier 1918 :

Sont nommés :

Sory Kamara, chef du village de Kalia, province de Soliman (cercle de Faranah), en remplacement de Momodi Samoura, malade et absent du village.

Yousoufou Nomoko, chef du village de Soléya, province de Soliman (cercle de Faranah), en remplacement de Koli Nomoko, décédé en 1915.

Toumané Samoura, chef du village de Tagania, province de Soliman (cercle de Faranah), en remplacement de Téné Modou Samoura, passé en Sierra-Léone en 1915.

Santigui Nomoko, chef du village de Massasso, province de Soliman (cercle de Faranah), en remplacement de Kobi Nomoko, décédé en 1915.

Kaba Kamara, chef du village de Mangata, province de Soliman (cercle de Faranah).

Arouna Kamara, chef du village de Sandénia, province de Soliman (cercle de Faranah).

Sory Kamara, chef du village de Danda, province de Firia (cercle de Faranah), en remplacement de Sory Kamara dit Kandia, Sori, décédé en 1916.

Commune mixte

En date du 23 janvier 1918 :

L'Administrateur-maire de la ville de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale en réunion extraordinaire, le samedi 26 janvier 1918.

Conseil d'Assistance judiciaire

En date du 4 janvier 1918 :

Sont nommés, pour l'année 1918, membres du Conseil d'Assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de Conakry :

MM. Defferre, avocat défenseur ;
Galibert Armand, commerçant notable ;
Paillard, commerçant notable ;
Pécarrère, chef de bureau des Secrétariats généraux, délégué à l'effet de représenter le Secrétaire général de la Guinée au dit Conseil.

Conseil de Curatelle

En date du 19 janvier 1918 :

Sont nommés membres du Conseil de Curatelle près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry :

MM. Bentégeat, procureur de la République *p. i.*, président ;
Mondon, lieutenant de juge *p. i.*, membre magistrat ;
Ecalte, administrateur de 3^e classe des Colonies, membre fonctionnaire.

Caisses des menues dépenses

En date du 18 janvier 1918 :

M. Milanini Ernest, adjoint principal des Affaires indigènes, est chargé de la Caisse des menues dépenses à Conakry, en remplacement de M. Deproge, commis principal des Secrétariats généraux, partant en congé.

Il recevra, à ce titre, le supplément de fonctions de trois cent soixante francs par an, ainsi que l'indemnité de responsabilité de cent quatre-vingts francs, correspondant à l'encaisse de 10.000 francs, alloués par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 22 janvier 1918 :

M. Tourrat, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé régisseur de la Caisse des menues dépenses du Poste de Mamou, en remplacement de M. Godrie, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui reçoit une autre affectation.

Ce fonctionnaire aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de responsabilité de 150 francs prévue à l'article 4 de l'arrêté général du 28 novembre 1914.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la remise de Caisse au régisseur entrant.

Dactylographes

En date du 14 janvier 1918 :

La solde mensuelle de M^{me} Martinaggi, dame dactylographe du Service des Travaux Publics, est portée, à compter du 1^{er} janvier 1918, de 150 à 180 francs.

En date du 17 janvier 1918 :

Une permission d'absence de huit jours, à solde entière, pour en jouir à Kindia, à partir du 18 janvier 1918, est accordée à M^{lle} Jeanne Gillet, dactylographe, en service à Conakry.

Douanes

En date du 16 janvier 1918 :

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Pailhés Barthélémy, en sous-ordre au bureau de Hérémakono, est nommé chef du poste de Sarafinian, en remplacement du sous-brigadier Cazenave, évacué sur une formation sanitaire.

En date du 16 janvier 1918 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Amara Camara, m^{le} 607, de la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 18 janvier 1918 :

M^{me} Collard Germaine est nommée, sous réserve de la production de son brevet élémentaire et sans autre engagement de la part de la Colonie, institutrice auxiliaire à Kissidougou.

Elle aura droit, en cette qualité, à une rémunération de huit francs par jour de classe.

Est promu à l'emploi d'instituteur de 5^e classe, à la solde de 1.800 francs :

Maurice Montrat, instituteur stagiaire, en service à Siguiri.

En date du 19 janvier 1918 :

M. Amman Abd-el-Kader, instituteur de 1^{re} classe, est chargé du cours de perfectionnement à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M. Girault, instituteur de 3^e classe, absent de la Colonie.

Il aura droit à une rémunération de 3 francs par heure, payable mensuellement sur certificat de service fait.

En date du 19 janvier 1918 :

Sont nommés membres de la commission chargée de faire subir, le 31 janvier 1918, à Conakry, l'examen du certificat de fin d'études normales :

MM. Charles *dit* Dupuch, administrateur de 3^e classe, délégué du Lieutenant-Gouverneur, président ;

Coindard, administrateur de 2^e classe, représentant l'inspecteur des écoles, absent de la Colonie, vice-président ;

Geoffroy, chef du service de l'Agriculture, membre ;

Pezet, médecin-major des Troupes coloniales, membre ;

Amman-Abdel-Kader, instituteur de 1^{re} classe, membre ;

M^{lle} Laquieze, institutrice de 4^e classe, membre.

Ecrivains expéditionnaires

En date du 10 janvier 1918 :

La solde mensuelle de l'écrivain auxiliaire Etienne Noah, employé à la Mairie de Conakry, est portée de 225 à 250 francs.

La dépense sera imputable à l'article 3, § 6, du budget primitif de la Commune mixte de Conakry.

En date du 18 janvier 1918 :

Le nommé Jules Laurence, ex-écrivain auxiliaire au Trésor, est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire, à la solde de cinq francs par jour de travail effectif, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'écrivain auxiliaire Jules Laurence est appelé à servir à Télimélé, cercle de Pita.

Il aura droit au transport de Conakry à Télimélé et à l'indemnité de route de 1 fr. 20 par jour, réservée aux agents indigènes de la 4^e catégorie.

En date du 20 janvier 1918 :

Sont nommés dans le cadre des écrivains de la Guinée.

Ecrivain expéditionnaire de 2^e classe, à la solde de 2,400 francs :

Faye Robert-Alexandre, écrivain expéditionnaire de 3^e classe.

Sont titularisés dans le grade d'écrivain auxiliaire stagiaire de 5^e classe :

Marcel Fasson,

Kaba Kondé,

Oumar Touré.

Est nommé écrivain auxiliaire stagiaire de 5^e classe, à la solde de 1.000 francs.

Moriba Touré, écrivain temporaire au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 22 janvier 1918 :

Thomas-Gabriel Soumah, écrivain auxiliaire à la Mairie de Conakry, est nommé écrivain expéditionnaire de 4^e classe, à la solde de 2.000 francs et maintenu horscadre, à la disposition de l'Administrateur-Maire de Conakry.

Gardes de cercle

En date du 9 janvier 1918 :

Est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 4 janvier 1918, jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry, l'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Maliki Daouda, n^o m^{le} 4992, blessé de guerre.

Les services de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 14 janvier 1918 :

Une Commission composée de :

MM. Delille, chef de la section du matériel, *président* ;
Milanini, adjoint principal des Affaires indigènes, *membre* ;

Cruau, adjoint principal des Affaires indigènes, *membre*,

se réunira, le mardi 15 janvier 1918, à 9 heures, à l'effet d'examiner les offres et échantillons de fournitures diverses nécessaires à l'habillement des gardes de cercle de la Guinée française pendant l'année 1918.

En date du 16 janvier 1918 :

Le brigadier de 2^e classe Karfa Kamara, n^o m^{le} 430, de la police municipale de Conakry, est affecté au peloton de Boké, en remplacement numérique du brigadier-chef de 2^e classe Sibiry Diallo, n^o m^{le} 512, libéré.

En date du 19 janvier 1918 :

Une permission de trente jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 1^{re} classe Seya Sidibé, n^o m^{le} 15, du peloton de Beyla, pour se rendre à Kéouléna (cercle de Bougouni, Haut-Sénégal-Niger).

Il aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission, ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée et fluviale. Sa femme voyagera à ses frais.

Une permission de huit jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Fodé Kamara, n^o m^{le} 324, du peloton de Mamou, pour se rendre à Kindia.

Il aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission, ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

En date du 21 janvier 1918 :

Est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 19 janvier 1918, jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry, l'ex-tirailleur de 2^e classe Moussa Kamara, n^o m^{le} 919.

Les services antérieurs de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 14 janvier 1918 :

Le salaire du nommé Coker, typographe auxiliaire à l'imprimerie du Gouvernement, est porté de 2 à 3 francs par journée effective de travail, pour compter du 1^{er} janvier 1918.

En date du 24 janvier 1918 :

Est nommé apprenti relieur de 2^e classe, à la solde de 1.200 francs :

Kanfory Georges, dit Harwing, apprenti relieur de 3^e classe.

Interprètes

En date du 20 janvier 1918 :

Sont nommés dans le cadre des Interprètes de la Guinée :

Interprète titulaire de 1^{re} classe, à la solde de 2,600 francs :

Thiory Tioub, interprète titulaire de 2^e classe.

Interprète auxiliaire de 2^e classe, à la solde de 1,600 francs :

Salou Doramodou, interprète auxiliaire de 3^e classe.

Interprètes auxiliaires de 3^e classe, à la solde de 1.400 francs :

Sara N'Guita, interprète auxiliaire de 4^e classe.

Boura Keita

Interprètes auxiliaires de 4^e classe, à la solde de 1.200 francs :

Namory Keita, interprète auxiliaire de 5^e classe.

Nema,

Digné Camara,

Diam Diallo,

Amadou N'Diaye,

Organisation des cercles

En date du 19 janvier 1918 :

Les limites entre les subdivisions de Conakry et Dubréka sont constituées de la manière suivante :

Au nord-est de la rivière Bountairi jusqu'au kilomètre 30 de la route de Conakry à Dubréka, en passant derrière le village de Tamouia.

Au sud, la rivière Kitema qui forme la limite avec le canton de Soumbouya.

A l'est, la rivière Tafinka qui forme la limite avec le canton de Tabounsou et vers Lansania, par le 30^e kilomètre de la route de Conakry à Dubréka.

De ce, fait le village de Nongo, avec les hameaux de Tadi, Iembeya et Khombé, le village de Toumabosea avec les hameaux de Lambagni, Simbaïa, Sangoïa, le village de Sanfonia avec les hameaux de Kobeyatia, Tamouia, Bog-souania et Cocomo, les villages de Robompa, Tombalia et Lansania sont rattachés à la subdivision de Conakry.

En date du 13 janvier 1918 :

Le poste administratif de Kadé (cercle de Koumbia), est supprimé.

Les limites des subdivisions de Youkounkoun et de Koumbia sont constituées de la manière suivante :

Une ligne partant à l'Est du point d'intersection de la Koulountou ou Kouréniaki et de la frontière de Mali et allant rejoindre les sources de Bensané en passant au Nord de Médina Singueti ; la rivière Bensané jusqu'à son confluent avec le Koli, enfin le Koli ou Rio Grande, jusqu'à son entrée en Guinée portugaise.

La province de Badiar est ainsi rattachée à la subdivision de Youkounkoun.

Service de Santé

En date du 15 janvier 1918 :

L'infirmier ordinaire Bala Konaté, actuellement en service à l'hôpital Ballay à Conakry, sera détaché provisoirement pour continuer ses services à Labé.

En date du 16 janvier 1918 :

M. le docteur Alquier, médecin principal de 2^e classe des Troupes Coloniales, chef du Service de Santé, est autorisé à occuper, aux conditions fixées par le règlement du 2 février 1912 et suivant le tarif annexé au décret du 4 juillet 1912, l'immeuble dit « Plaisance », appartenant à l'administration locale.

En date du 17 janvier 1918 :

M. le docteur Thouvenin, médecin adjoint de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène, arrivant de France, est affecté provisoirement à l'hôpital Ballay pour y suivre le stage réglementaire.

Secrétariat général

En date du 17 janvier 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Gorée (Sénégal), est accordé à M. Deproge Joseph, commis principal des Secrétariats généraux, qui compte 60 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Deproge, accompagné de sa femme et de sa fillette, âgée de 4 ans 1/2, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot à destination de Dakar, attendu à Conakry dans le courant de janvier.

Service Zootechnique et des Epizooties.

En date du 9 janvier 1918 :

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1917, déclarant les circonscriptions administratives de Ditinn et Timbo (cercle de Mamou), infectées de peste bovine.

En date du 17 janvier 1918 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Donnat, femme d'un vétérinaire aide-major de 1^{re} classe h. c., en service à Mamou.

M^{me} Donnat est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry dans le courant de février.

Travaux publics

En date du 10 janvier 1918 :

L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 40, à M. Louis Dubot, commerçant à Conakry, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry, 2^e Boulevard.

En date du 14 janvier 1918 :

La solde mensuelle du patron du vapeur *Niger*, Wacane N'Diaye, est portée, à compter du 1^{er} janvier 1918, à deux cents francs.

En date du 23 janvier 1918 :

Le Service des Travaux Communaux et de la Voirie municipale de Conakry est rattaché au premier arrondissement des Travaux publics.

Le chef de cet arrondissement exercera, cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles d'agent-voyer municipal.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Audience du trente novembre mil neuf cent-dix-sept.

AFFAIRE GRAUBY CONTRE LA COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu la requête introductive d'instance, en date du 25 août 1915, au Secrétariat du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française, enregistrée le 1^{er} septembre 1916, par laquelle la dame Marie-Louise Grauby, épouse séparée de biens du sieur Augustin Grauby, domiciliée à Bakoro et représentée par son mari, agent commercial domicilié au dit lieu, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 6 septembre 1913, enregistrée, a actionné la Colonie de la Guinée française devant le Conseil du Contentieux de la dite Colonie pour lui réclamer à titre de dommages-intérêts :

1^o La somme de 15.000 francs, à raison de la perte subie par elle et de dépenses par elle effectuées ;

2^o Celle de 50.000 francs, pour le préjudice moral causé à son crédit par l'arrêt brusque de sa distillerie, sise à Bakoro et la défaveur jetée sur son entreprise ;

Vu l'extrait du contrat de mariage des époux Grauby reçu par maître Léon Deschamps, notaire à Périgueux, le trois juillet mil neuf cent-douze, ensemble les pièces jointes à la dite requête introductive et y annexées ;

Vu le rapport sommaire, en date du 31 octobre 1915, de M. Batsale, Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, nommé conseiller rapporteur par ordonnance du Président du Conseil du Contentieux en date du 19 octobre 1915 ;

Vu le mémoire en défense, en date du 26 décembre 1915, de M. Guillo, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux, chargé de la défense des intérêts de la Colonie dans l'affaire en instance par décision du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 23 novembre 1916 ;

Vu le mémoire en réponse en date du 9 janvier 1916, enregistré le 14 janvier de M. Grauby es-qualités, par lequel M^{me} Grauby, sur nouvelle évaluation, porte à la somme totale de 26.979 francs le montant des dommages-intérêts qu'elle estime avoir subi du fait de la Colonie défenderesse en maintenant à 50.000 francs l'évaluation du dommage moral dont elle demande réparation ;

Vu le 2^e mémoire en réponse de M. Grauby, en date du 27 avril 1916, enregistré le 13 mai, dans lequel M^{me} Grauby expose au conseil l'historique de son affaire de distillation.

Vu le mémoire en réplique en date du 16 août 1916, de M. Guillo, chargé de la défense des intérêts de la Colonie ;

Entendu lecture du rapport en date du 13 novembre 1916, enregistré le 20 novembre, de M. Guérin, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, désigné comme conseiller rapporteur, en remplacement de M. Batsale, parti en France, par ordonnance du président du conseil du contentieux en date du 27 avril 1917 ;

Entendu M. de Kersaint-Gilly, chargé, par décision du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en date du 19 novembre 1917, de la défense des intérêts de la Colonie pendant l'absence de M. Guillo, en congé, dans ses conclusions tendant à ce que la dame Grauby soit purement et simplement déboutée de sa demande ;

Entendu M. Moreau, Sous-Intendant militaire de la Guinée, commissaire du Gouvernement, en ses réquisitoires ;

Considérant que le décret du 7 novembre 1907, portant promulgation de la convention internationale de Bruxelles du 3 novembre 1906, pour la révision du régime des spiritueux en Afrique a été régulièrement promulgué à la Colonie de la Guinée française (*Journal officiel* de la Guinée française du 15 décembre 1907), qu'à partir de cette promulgation le droit d'accise prévu à l'article 2 de la dite convention sur les boissons distillées qui seront fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit acte général de Bruxelles et destinées à être livrées à la consommation était dû par la dame Grauby, qui se livrait à cette industrie à Bakoro (Guinée française), que si l'Administration n'a mis en demeure la dame Grauby qu'à cette date du 13 juin 1915, d'avoir à se soumettre à cette réglementation concernant ce droit d'accise dont les puissances signataires s'engageaient à assurer la perception dans la limite du possible, c'était par simple tolérance, que cette tolérance ne saurait faire naître en faveur de la dame Grauby un droit à une indemnité quelconque de la part de la Colonie, dont le Chef a, dans la plénitude de ses pouvoirs et en conséquence du décret précité du 7 novembre 1907, pris les mesures nécessitées par cette nouvelle réglementation ;

Considérant que la dame Grauby, qui, dès janvier 1913, avait été avisée que la tolérance dont elle bénéficiait était essentiellement précaire et révocable et des intentions de l'Administration de l'obliger à régulariser sa situation, malgré des avertissements préalables et réitérés ne voulant pas se soumettre à la réglementation qu'on lui appliquait en conséquence de cette législation, a mieux aimé cesser son industrie ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la dame Grauby n'est fondée à aucun titre à réclamer une indemnité de la Colonie,

DÉCIDE :

Article premier. — La requête de la dame Grauby est rejetée.

Art. 2. — Les dépens de la requête seront supportés par la dame Grauby.

Ainsi décidé et prononcé en audience publique du Conseil du Contentieux de la Guinée française en la salle des audiences du Palais de Justice à Conakry, le trente novembre mil neuf cent dix-sept.

Etaient présents :

MM. Lavit, Secrétaire général p. i. de la Guinée française, président ;

Guérin, Président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, membre magistrat du Conseil, conseiller rapporteur ;

Moreau, Sous-Intendant militaire de la Guinée française, commissaire du Gouvernement ;

Bentégeat, Procureur de la République, membre du Conseil d'administration de la Guinée française ;

MM. Toudic, vérificateur des Douanes, membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée, désigné par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en date du vingt-deux novembre 1917, pour siéger aux lieu et place de M. de Beaufond, chef du service des Douanes, absent du chef-lieu; (M. Toudic ayant déjà siégé au Conseil d'administration et prêté le serment requis);

Guiraud, Paul, membre du Conseil d'administration de la Guinée française;

Bézagou et Armand Galibert, membres *ad hoc* désignés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée en date du 22 novembre 1917, pour siéger aux lieu et place de M. de Lahitolle et Henri Galibert, membres du Conseil d'administration, absents de la Colonie (MM. Bézagou et Galibert ayant déjà siégé au Conseil d'administration et prêté le serment requis);

Mondon, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, Juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, membre magistrat du Conseil du Contentieux;

Coindard, Administrateur des Colonies, secrétaire-archiviste.

Le Président,

Signé : LAVIT.

Le Rapporteur,

Signé : GUÉRIN.

Enregistré à Conakry, ce 7 décembre 1917.
folio 76, case 2, reçu 0 fr. 50 centimes

Signé : SYLVANDRE.

Le Secrétaire-Archiviste,

Signé : COINDARD.

La République mande et ordonne au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun entre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Conakry, le 7 décembre 1917.

Le Secrétaire-Archiviste,
Signé : COINDARD.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le service téléphonique urbain sera dorénavant assuré sans interruption de 7 heures à 18 heures, sauf les dimanches et jours fériés où ce service fonctionnera de 7 heures à midi.

SERVICES DES MINES

Demande de permis de recherches

L'Administration a l'honneur d'informer le public, qu'il a été déposé au bureau du Service des Mines, une demande de permis de recherches minières terrien, inscrite le 16 janvier courant, à seize heures, sous le n° 1.285.

Cette demande a été faite par M. Louis DUBOT, hôtelier, domicilié à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée sous le n° 40, par l'arrêté n° 16 de M. le Gouverneur de la Guinée, en date du 10 janvier 1918.

La demande de permis de recherches dont il s'agit comprend un cercle de 4.000 mètres de rayon, dont le centre est indiqué sur le terrain par un poteau signal placé au centre du village de Simpétin, cercle de Pita, subdivision de Téliélé.

Le poteau signal est en fer; il a 4 mètres de hauteur au-dessus du sol et est muni d'une planchette portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches;
Rayon de 4 kilomètres;
Louis DUBOT, Conakry.

Les oppositions seront reçues au bureau du Service des Mines, pendant un délai de 3 mois, à partir du 17 janvier 1918, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 17 janvier 1918.

Pour le Chef de Service
des Travaux publics, en tournée :
L'Ingénieur,
A. LOMBARD.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de :

M. BROUCHON (Henri-Louis-Fernand), né à Serres (Hautes-Alpes), le 24 février 1887, en son vivant commerçant à Kouroussa, décédé à Mamou le 2 janvier 1918.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 12 janvier 1918.

2-3

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du nommé DOMINGO, originaire de la Guinée portugaise, en son vivant menuisier, demeurant à Konafadié (Torodougou), cercle de Kankan, y décédé le 2 décembre 1917.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 12 janvier 1918.

Le Curateur p. i.,
J. SILVANDRE.

2-3

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 décembre 1917.

ACTIF

Caisse.....	2.707.906	56
Portefeuille.....	245.752	91
Matériel et mobilier.....	21.072	33
Divers comptes à régler.....	179.982	04
Frais généraux.....	47.116	71
Siège social	694.708	81
TOTAL.....	3.896.539	36

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	3.136.395	»
Comptes-courants	698.530	85
Divers comptes à régler.....	26.801	16
Profits et pertes.....	34.812	35
TOTAL.....	3.896.539	36

Certifié conforme aux écritures

Certifié :
Le Censeur, LAVIT.
Conakry, le 31 décembre 1917.
Le Directeur p. i., COGUEG.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SUCCURSALE DE CONAKRY

OPERATIONS AVEC LA METROPOLE

TARIF PENDANT LA TRAITE 1917-1918.

Chèques sur son Siège Social à Paris.....	1/2 %
Chèques sur les agences du Comptoir National d'Escompte de Paris, en France.....	1/2 %
plus	1/4 0/00
Chèques sur Bank of British West Africa Ld, Londres et Liverpool (£ cours variable).....	1 %
Chèques sur Bank of British sur la Côte d'Afrique occidentale (£ cours variable).....	1 %
Chèques sur Banque du Congo Belge:	
à Boma et Matadi.....	1 1/4 %
à Kinshasa.....	1 1/2 %
à Stanleyville	2 1/4 %
Chèques sur Banco Nacional Ultramarino, Sièges de la Côte occidentale d'Afrique (Iles du Cap-Vert, Guinée portugaise, Golfe de Guinée, Angola).....	2 %

Mandats sur son Siège Social à Paris, à 30 jours de vue..... au pair.

Virements sur son Siège Social à Paris, valeur à l'arrivée des courriers..... 1/2 %

Virements sur son Siège Social à Paris, valeur 30 jours après l'arrivée des courriers..... au pair.

Transferts par câble sur son Siège Social à Paris (frais de câblogramme à la charge des clients)..... 1 %

Escompte de Remises sur France: intérêts 3% au-dessus du taux de la Banque de France, change 1 % |

Escompte de Remises documentaires sur France: intérêts 3% au-dessus du taux de la Banque de France, change..... 1 1/2 %

Escompte de Remises sur Etranger: intérêts 3% au-dessus du taux de la Banque de France, change..... 1 %

Commission pour les effets en francs au cours du Paris à vue..... 1/8 %

Ordres de Bourse: commission 1% plus frais réclamés par nos correspondants.

Recouvrements d'effets sur Europe: commission 1% plus frais réclamés par nos correspondants.

Câblogrammes Havas

15 janvier 1918:

12/1, 23 heures. Réussimes coup de main nord-est Reims, vers Courcy; rive droite Meuse, front bois le Chaume, échec, avec pertes ennemies sensibles, deux attaques avec lance-flammes. Front britannique, tentatives repoussées sud Lens.

Front italien, artillerie italienne concentra feux sur mouvements troupes ennemies arrière plateau Asiago; artillerie anglaise sur rive droite Piave et nord-est Montello. 58.25. — 88.45.

16 janvier 1918:

Caillaux arrêté matinée, emprisonné prison Santé.

Pétrograd: prolongation armistice un mois conclue entre Quadruplice, Russie.

Journaux annoncent arrestation Caillaux produisit suite réception télégramme Amérique établissant série tractations Caillaux en Argentine avec offices étrangers Berlin, par l'intermédiaire Luxburg, but conclure paix rapide avec Allemagne et découverte coffre-fort Caillaux Florence documents très importants, plan détaillé action politique Caillaux vue reprise possible pouvoir.

Pétrograd: Maximalistes arrêterent ministre Roumanie, ainsi que personnel légation, les internèrent forteresse Pierre-Paul; arrestation cause émotion considérable.

13/1, 14 heures. Nos avions descendirent, du 1^{er} au 10/1, 27 avions ennemis.

13/1, 23 heures. Activité artillerie régions Pinon et Braye-en-Laonnais. Echec coup de main ennemi est Monchy. Front italien, actions artillerie italienna sur groupes ennemis ouest Tonale, sur Adamelle et sur troupes marche sur plateau Asiago et dans val Saint-Iggon.

14/1, 14 heures. Rive gauche Meuse, dispersâmes détachements ennemis côte de l'Oie. Canadiens réussirent coup de main nord de Lens.

17 janvier 1918 :

14/1, 23 heures. Assez grande activité deux artilleries. Front britannique, coup de main ennemi sud-est Armentières, action aviation anglaise qui jeta 500 bombes sur région Roulers et 1.250 kilos sur Carlsruhe où grands incendies.

Front italien. artillerie peu active, patrouilles italiennes mirent en fuite petits postes ennemis vers Capouke et Kortellazo. 58.50. — 88.50.

15/1, 14 heures. Violentes actions artillerie rive droite Meuse, front Beaumont, bois Caurières ; Anglais repoussèrent fort coup de main nord-est Armentières et réussirent incursions tranchées allemandes.

ANNONCES

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

en nom collectif "NAHASSE et HAIKEL"

Aux termes d'un acte reçu par M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Conakry, Guinée française, en date du dix-sept janvier mil neuf cent dix-huit, enregistré ;

Intervenu entre :

M. Georges NAHASSE, commerçant, demeurant à Dabola, et M. Joseph HAIKEL, commerçant demeurant à Conakry,

Il appert que :

Est et demeure dissoute, à compter, par effet rétroactif, du quinze janvier mil neuf cent dix-huit, la Société en nom collectif existant entre les susnommés, constituée originellement suivant acte reçu par M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Conakry, en date du vingt-deux septembre mil neuf cent dix-sept, sous la raison sociale :

« Nahasse et Haïkel »

avec siège social à Conakry, ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange, dans la Colonie de la Guinée française, des produits et des marchandises de toute nature.

Que les associés ont fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de la dite Société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le vingt-et-un janvier mil neuf cent dix-huit.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif "G. WATCHI Frères"

D'un écrit sous signatures privées, en date à Kouroussa du quatre décembre mil neuf cent dix-sept, et à Siguiri du neuf janvier mil neuf cent dix-huit, dont un original

a été déposé pour minute à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, suivant acte reçu le vingt-et-un janvier mil neuf cent dix-huit, il appert que :

MM. Georges WATCHI, commerçant, demeurant à Siguiri, et Joseph WATCHI, commerçant, demeurant à Kouroussa,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange des produits et marchandises de toute nature ; l'achat et la vente de tous terrains et immeubles et toutes opérations quelconques qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

La société est constituée pour une durée indéterminée, qui a commencé à partir du premier janvier mil neuf cent dix-huit.

Le siège de la société est fixé à Siguiri (Guinée française).

La raison et la signature sociales sont : « G. WATCHI FRÈRES ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à six mille francs, fourni par moitié par chacun des associés.

Une expédition dudit acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de commerce, le vingt-quatre janvier mil neuf cent dix-huit.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

AVIS

de perte de copie d'un certificat d'inscription.

Conformément aux prescriptions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis par la Société JABRE FRÈRES, négociants à Conakry, de la perte de la copie d'un certificat d'inscription affectant l'immeuble numéro onze (11), du cercle de Labé.

Perte de titre foncier

(Insertion prescrite par l'article 99 du décret du 24 juillet 1906).

Il est donné avis que la copie du titre foncier n° 37 du cercle de Kindia, concernant un immeuble bâti, sis à Kindia (n° 4 du lot 56), appartenant à M. Joseph Miled Nohrah, a été perdue. 2-2

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles, et adressées directement au Service de l'Imprimerie.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

